



D.2024.10.16.4.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Octobre 2024

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.3 – Téléo : convention de superposition d'affectations des parcelles cadastrées à Toulouse et des ouvrages station Rangueil et pylône 3_ Délibération rectificative

L'an deux mille vingt quatre, le seize octobre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D.2019.07.03.10 a été approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHU de Rangueil, n°201960016-TUS.
- Par délibération D 2021.07.07.6.04 a été approuvé l'avenant n°1 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire, entérinant des travaux complémentaires et des frais de surveillance.
- Par délibération D 2022.10.19.4.4 a été approuvé l'avenant n°2 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire.
- Par délibération D 2024.06.27.4.4 du 27 juin 2024 a été approuvée la convention de superposition d'affectations de l'ouvrage téléphérique TELEO avec les parcelles, domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, cadastrées 839 BE39-839 BE40-839BE41-839BE42.

Compte tenu du fait que cette convention n'a pas été signée en raison de la nécessité d'actualiser les parcelles domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, la présente délibération annule et remplace la délibération n° D 2024.06.27.4.4. du 27 juin 2024.

En effet, l'opération TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Afin de permettre la réalisation de l'opération TELEO, le Centre Hospitalier Universitaire a consenti, au terme de la convention susvisée, à l'occupation temporaire de son domaine public.

Si les dispositions de cette convention, amendée par ses avenants 1 et 2, disposent que les modalités de l'occupation définitive par les ouvrages (station et pylône) du TELEO seront régies par une convention de gestion ultérieure des ouvrages, il a été décidé de traiter également de cette domanialité au travers d'une convention de superposition d'affectations.

Ainsi, la convention ci-annexée est conclue en application de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publique qui prévoit qu'un immeuble dépendant du domaine public peut faire l'objet d'une affectation supplémentaire relevant également de la domanialité publique.

En l'espèce les parcelles assiette de la superposition d'affectation sont cadastrées :

- 839 BE 39 d'une contenance de 241m²
- 839 BE 40 d'une contenance de 1252m²
- 839 BE 41 d'une contenance de 02m²

Sur ces parcelles qui appartiennent au domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, ont été construits un pylône (pylône P3 sur la parcelle cadastrée 839 BE 39) du téléphérique TELEO ainsi que l'une des trois stations de celui-ci sur les parcelles cadastrées 839 BE 40, BE 41.

La convention de superposition d'affectation a pour objet la définition de la maîtrise foncière des parcelles assiette des ouvrages du TELEO et le règlement des modalités techniques et financières de leur l'exploitation.

Plus spécifiquement, la convention précise les éléments suivants :

- Les conditions d'intervention dans le périmètre du téléphérique TELEO ;
- La gestion des accès aux ouvrages au sol ainsi que la gestion des modalités de raccordement aux réseaux publics ;
- Les conditions de l'exploitation des parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41 et BE42 et des ouvrages du téléphérique implantés.
- Les modalités d'intervention à proximité des équipements du téléphérique TELEO et des équipements du CHU par les deux propriétaires

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de superposition d'affectations ci-annexée.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération du Comité Syndical n°2024.06.27.4.4 en date du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention de superposition d'affectations des parcelles cadastrées 839 BE 39 d'une contenance cadastrale d'environ 241m², 839 BE 40 d'une contenance cadastrale d'environ 1252m², 839 BE 41 d'une contenance cadastrale d'environ 2m², domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à Toulouse, avec la station de téléphérique Rangueil et le pylône P3 ouvrages du TELEO.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de superposition d'affectation et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES